

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- x UNION INTERNATIONALE: **ISRAËL**. Adhésion à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 25.
- x LÉGISLATION INTÉRIEURE: **BRÉSIL**. Constitution du 18 septembre 1946. *Dispositions relatives au droit d'auteur*, p. 25. —
- x **ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**. Règlements du Copyright Office. Code des règlements fédéraux. Titre 37, chapitre II, p. 26. —
- x **MONACO** (Principauté de —). I. Loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (n° 491, du 24 novembre 1948), p. 29. — II. Ordonnance souveraine portant application à la radiodiffusion des dispositions de la loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (n° 3778, du 27 novembre

1948), p. 31. — III. Ordonnance souveraine concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion (n° 3779, du 27 novembre 1948), p. 31. — IV. Ordonnance souveraine modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3778, du 27 novembre 1948 (n° 80, du 28 septembre 1949), p. 33. — V. Ordonnance souveraine modifiant certains articles de l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948 (n° 81, du 29 septembre 1949), p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: La statistique internationale de la production internationale en 1948. Bulgarie, p. 34. — Quelques précisions sur le régime du droit d'auteur au Brésil, p. 35.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ISRAËL

ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE POUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
ARTISTIQUES

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 14 décembre 1949, le Délégué d'Israël auprès du Bureau européen des Nations Unies à Genève lui a notifié l'adhésion de son Gouvernement à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Pour le moment, l'adhésion du Gouvernement israélien porte sur la Convention de Berne dans la version établie à Rome le 2 juin 1928, la version arrêtée à Bruxelles le 26 juin 1948 n'étant pas encore exécutoire. L'adhésion portera de plano sur cette dernière version, dès que celle-ci sera entrée en vigueur, conformément à l'article 28 de l'Acte de Bruxelles.

L'État d'Israël participera aux dépenses du Bureau de l'Union en qualité de pays contractant rangé dans la cinquième

classe (art. 23 de la Convention de Berne révisée à Rome).

D'autre part, quant à la date à partir de laquelle cette adhésion prend effet, il ressort d'une déclaration complémentaire du Ministère des Affaires étrangères à Hakirya, du 1^{er} décembre 1949, que le Gouvernement d'Israël se considère comme lié par les dispositions de la Convention de Berne dans leur version de Rome dès le 15 mai 1948, jour de la proclamation d'indépendance de l'État d'Israël. Le Ministère se fonde sur «la situation spéciale de l'État d'Israël, sur les obstacles formels qui rendaient son adhésion antérieure impossible et sur le fait que la Palestine faisait partie de l'Union littéraire et artistique».

De l'avis du Département politique et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, cette déclaration paraît opportune étant donné qu'elle permet d'éviter toute solution de continuité entre les effets de l'adhésion, survenue le 21 mars 1924, de la Palestine (à titre de pays placé sous mandat britannique) et l'adhésion présentement notifiée de l'État d'Israël. D'entente avec le Bureau international, le Département politique propose donc, sauf avis en sens contraire reçu jusqu'au 24 mars 1950, que l'adhésion de l'État d'Israël prenne effet à partir du 15 mai 1948.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte

de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Berne, le 24 février 1950.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'adhésion de l'État d'Israël à la Convention de Berne révisée confirme l'opinion que nous avons émise, d'ailleurs avec prudence, dans le *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1950, p. 6. Israël a pris, sans solution de continuité, la secession de la Palestine, pour la partie du territoire palestinien sur laquelle s'exerce la souveraineté du nouvel État. Quant à la partie étrangère à celui-ci, il faut, croyons-nous, la considérer comme étant sortie de l'Union dès le moment où le mandat britannique a pris fin. Il reste à souhaiter que ces territoires fassent l'objet d'une adhésion ultérieure qui rétablirait entièrement la situation existante à l'époque du mandat britannique.

Législation intérieure

BRÉSIL

CONSTITUTION

DU 18 SEPTEMBRE 1946

Dispositions relatives au droit d'auteur

ART. 141. — La Constitution assure aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits relatifs à la vie, la liberté, la sécurité individuelle et la propriété, selon les termes suivants:

§ 19. — Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif de les reproduire. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant la durée que la loi fixera.

ART. 203. — Aucun impôt ne grèvera directement les droits d'auteur, ni la rémunération des professeurs ou des journalistes.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

RÈGLEMENTS

DU COPYRIGHT OFFICE CODE DES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX. TITRE 37, BREVETS, MARQUES DE FABRIQUE ET DROITS D'AUTEUR (COPYRIGHTS)

CHAPITRE II

Copyright Office

Bibliothèque du Congrès (1)

Revision du chapitre

1. — Le chapitre II du titre 37 du Code fédéral des règlements est révisé par les présentes, comme il est indiqué ci-après, et cette revision entrera en vigueur soixante jours après la date de sa publication dans le *Federal Register* (2). Dans cette codification révisée, les anciennes parties 200 (Organisation), 202 (Proclamations concernant les relations de droit d'auteur) et 203 (Fonctions et procédures) sont supprimées, l'ancienne partie 201 (Enregistrement des demandes de droit d'auteur) est révisée comme suit: elle reçoit le numéro 202 et une nouvelle partie 201 (Dispositions générales) est ajoutée. Les amendements futurs quant à l'organisation, aux fonctions et aux procédures, qui ne sont pas prévues ci-après, seront publiés dans la section des avis du *Federal Register*.

2. — Le chapitre II du titre 37, tel qu'il figurait dans le Code fédéral des règlements, au moment de la présente publication, demeure en vigueur jusqu'à ce que la codification révisée devienne applicable.

Partie 201 — Dispositions générales

Sections

- 201.1 Rapports avec le *Copyright Office*.
 201.2 Renseignements fournis par le *Copyright Office*.
 201.3 Répertoire des enregistrements du *Copyright Office*.
 201.4 Cessions de droit d'auteur et autres documents.

(1) Traduction française du texte anglais obligamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington. (Réd.)

(2) Cette publication a eu lieu le 29 décembre 1948. (Réd.)

Sections

- 201.5 Modification des inscriptions de droit d'auteur effectuées au *Copyright Office* et des autres enregistrements.
 201.6 Paiement et remboursement des taxes du *Copyright Office*.

§ 201.1. — *Rapports avec le Copyright Office*. Le courrier et les autres communications doivent être adressés au *Register of Copyright, Library of Congress, Washington 25, D. C.*

§ 201.2. — *Renseignements fournis par le Copyright Office*. — a) *En général*. Les renseignements relatifs aux opérations du *Copyright Office* sont fournis gratuitement. Une recherche dans les enregistrements, index et dépôts sera faite pour les informations qu'ils peuvent contenir quant aux demandes de droit d'auteur, sur demande et moyennant paiement de la taxe réglementaire. Mais le *Copyright Office* ne se charge pas de faire des comparaisons de dépôts en matière de droit d'auteur, en vue d'établir une similitude entre certaines œuvres, ni de donner des avis officiels concernant les droits des personnes en cas de violation prétendue, les contrats entre éditeur et auteur, l'état du droit d'auteur quant à une œuvre particulière, à l'exception des faits que révèlent les enregistrements de l'Office ou autres éléments de même nature.

b) *Examen et copie d'enregistrements*. L'examen des enregistrements, index et dépôts doit être fait à un moment où il n'en résulte ni trouble ni retard dans l'activité du *Copyright Office*. Relativement aux objets qui concernent directement le droit d'auteur et les droits d'un auteur ou d'un propriétaire protégé par le droit d'auteur, des copies peuvent être prises des inscriptions consignées dans les registres *ad hoc* ou dans les demandes d'enregistrement, après que celles-ci ont été inscrites et numérotées, dans les index d'enregistrements et les répertoires analogues établis à l'Office.

c) *Correspondance*. La correspondance du *Copyright Office* n'est pas communiquée au public, à moins qu'elle ne se rapporte directement à un enregistrement effectué d'une demande de droit d'auteur ou à un autre enregistrement de l'Office.

d) *Demandes de copies*. Les demandes en vue de faire des copies d'enregistrements et de dépôts au *Copyright Office* doivent être adressées au *Photoduplication Service, Library of Congress, Washington 25, D. C.* Les taxes pour la rémunération de ce service sont payables à la Bibliothèque du Congrès. Si la eo-

pie doit être certifiée par le *Copyright Office*, la taxe de certification est payable au *Register of copyrights* (Registraire des droits d'auteur). Le *Copyright Office* autorisera la copie d'un dépôt de droit d'auteur si l'une ou plusieurs des conditions suivantes se trouvent remplies:

1. *Autorisation du titulaire*. Si le titulaire du droit d'auteur ou son représentant désigné a donné son autorisation.

2. *Demande présentée par un avocat*. Si la demande est faite à l'occasion d'un procès devant les tribunaux, dans lequel l'œuvre protégée est l'objet du litige; mais, dans tous les cas de ce genre, l'avocat représentant le demandeur ou le défendeur au nom de qui la demande est présentée devra indiquer, par écrit, les noms des parties, la nature du litige et le nom du tribunal.

3. *Mandat d'un tribunal*. Lorsque mandat de faire une copie est donné par un tribunal connaissant de l'affaire dans laquelle cette copie doit être produite comme preuve.

§ 201.3. — *Répertoire des enregistrements de droit d'auteur*. Le prix courant de l'abonnement pour toutes les parties du répertoire annuel dont l'ensemble forme l'édition complète des enregistrements de droit d'auteur est de 20 dollars. Chaque partie de ce répertoire est publiée en deux fascicules semestriels ayant trait respectivement aux périodes janvier-juin et juillet-décembre. Les prix indiqués dans la liste ci-après ont trait à chaque fascicule semestriel. On peut se procurer ledit répertoire, contre paiement du prix fixé, auprès du Surintendant des documents (*U. S. Government Printing Office, Washington 25, D. C.*), à qui les demandes de copies doivent être adressées et à qui les sommes dues sont payables.

Partie 1A: Livres et brochures sélectionnées	\$ 1.50
Partie 1B: Brochures, feuillets (<i>serials</i>) et articles de périodiques	1.50
Partie 2: Périodiques	1.00
Parties 3 et 4: Drames et œuvres préparés pour être présentés oralement	1.00
Partie 5A: Musique éditée	1.50
Partie 5B: Musique non éditée	1.50
Partie 6: Cartes	0.50
Parties 7 à 11A: Oeuvres d'art, reproductions d'œuvres d'art, dessins scientifiques et techniques, œuvres photographiques, estampes et illustrations	1.00

Partie 11B: Impressions et étiquettes commerciales	1.00
Parties 12 et 13: Images animées	0.50
Partie 14A: Renouvellements d'enregistrements, littérature, art, film	0.50
Partie 14B: Renouvellements d'enregistrements, musique	1.00

§ 201.4. — *Cessions de droit d'auteur et autres documents.* Les cessions de droit d'auteur et les autres documents relatifs aux droits d'auteur seront enregistrés au *Copyright Office* moyennant paiement de la taxe réglementaire. Ces documents comprennent, par exemple, les pouvoirs d'avocat, les licences pour l'usage d'une œuvre protégée et les accords conclus entre les auteurs et les éditeurs, ayant trait à une œuvre ou à des œuvres déterminées ainsi qu'aux droits y relatifs. Lorsque le document original n'est pas disponible, une copie certifiée peut être enregistrée.

§ 201.5. — *Modifications des inscriptions de droit d'auteur effectuées par le Copyright Office et des autres enregistrements.* Il ne sera fait aucune correction ou radiation de l'inscription de droit d'auteur ou autre enregistrement (si ce n'est une inscription ou enregistrement provisoire effectué moyennant perception de la taxe prévue au § 201.6) après que cette inscription ou enregistrement aura été effectué, si les faits qui y sont énumérés sont conformes à ceux qui ont été indiqués à l'Office en vue d'effectuer ledit enregistrement. Toutefois, le Registrateur des droits d'auteur (*Register of copyrights*) sera libre de décider si des circonstances particulières justifient l'apposition d'une annotation sur un enregistrement, en vue d'y apposer un éclaircissement, une explication ou une indication se référant à des données relatives aux faits énoncés dans ledit enregistrement et qui se trouvent mentionnés par ailleurs, dans les enregistrements, les index ou la correspondance de l'Office.

§ 201.6. — *Paiement et remboursement des taxes du Copyright Office.* a) *En général.* Toutes les taxes envoyées au *Copyright Office* devront l'être au moyen d'un ordre de paiement, d'un mandat-poste, d'un chèque ou d'un effet à vue payable au Registrateur des droits d'auteur. Les pièces de monnaie ou les billets de banque, expédiés à l'Office dans des lettres ou des paquets, le sont aux risques de l'envoyeur. Les remises provenant de l'étranger doivent être payables et immédiatement négociables aux

États-Unis, pour le montant intégral de la taxe due. Les chèques non visés sont acceptés sous réserve d'encaissement. Lorsque la taxe réglementaire est acquittée par chèque, l'inscription de la demande de droit d'auteur ou tout autre enregistrement fait par l'Office n'est que provisoire, tant que le paiement n'a pas eu lieu effectivement en monnaie. Dans le cas où la taxe ne serait pas payée, l'inscription ou tout autre enregistrement sera rayé.

b) *Compte de dépôt.* Les personnes ou les sociétés qui ont un nombre considérable d'affaires avec le *Copyright Office* peuvent, pour leur propre commodité, payer d'avance les frais relatifs au droit d'auteur, en se faisant ouvrir un compte de dépôt.

c) *Remboursements.* Les sommes payées pour les demandes qui sont rejetées ou les paiements qui excèdent le montant de la taxe réglementaire seront remboursés, mais les sommes qui n'excèdent pas 25 cents ne sont pas retournées, à moins de demande expresse, et ces sommes peuvent être remboursées en timbres-poste. Toutes les sommes supérieures seront remboursées par chèque.

Partie 202 — Enregistrement de demandes de droit d'auteur

Sections

- | | |
|--------|--|
| 202.1 | Formules de demande. |
| 202.2 | Livres (classe A). |
| 202.3 | Périodiques (classe B). |
| 202.4 | Conférences ou productions analogues préparées pour être présentées oralement (classe C). |
| 202.5 | Compositions dramatiques et dramatico-musicales (classe D). |
| 202.6 | Compositions musicales (classe E). |
| 202.7 | Cartes (classe F). |
| 202.8 | Oeuvres d'art (classe G). |
| 202.9 | Reproductions d'œuvres d'art (classe H). |
| 202.10 | Dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique (classe I). |
| 202.11 | Photographies (classe J). |
| 202.12 | Estampes, illustrations et impressions ou étiquettes commerciales (classe K). |
| 202.13 | Compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (<i>motion picture photoplays</i>) (classe L). |
| 202.14 | Images animées d'un autre genre que les précédentes (<i>motion pictures other than photoplays</i>) (classe M). |

§ 202.1. — *Formules de demande.* a) *En général.* La section 5 du titre 17 du Code des États-Unis prévoit treize classes (classe A à classe M) d'œuvres pour lesquelles la protection du droit d'auteur peut être demandée. Dans les §§ 202.2 à 202.14 y compris, l'on donne des

exemples d'œuvres appartenant à ces classes, afin de faciliter aux personnes qui désirent obtenir l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur le choix d'une formule appropriée.

b) *Demande de droit d'auteur.* Toutes les œuvres déposées en vue de l'enregistrement doivent être accompagnées d'une «demande de droit d'auteur» présentée en bonne et due forme, ainsi que de la taxe réglementaire d'enregistrement.

c) *Formules.* Le *Copyright Office* fournit gratuitement les formules suivantes pour les demandes d'enregistrement de droit d'auteur relatives à une œuvre et pour les avis relatifs à l'utilisation de compositions musicales par des instruments mécaniques.

Formule A: Livres édités aux États-Unis d'Amérique (classe A).

Formule A-étrangère: Livres édités en premier lieu en dehors des États-Unis d'Amérique (classe A).

Formule B: Périodiques (classe B).

Formule B5: Articles de périodiques (classe B).

Formule C: Conférences ou productions analogues préparées pour être présentées oralement (classe C).

Formule D: Compositions dramatiques ou dramatico-musicales (classe D).

Formule E: Compositions musicales (classe E).

Formule F: Cartes (classe F).

Formule G: Oeuvres d'art; modèles ou dessins pour œuvres d'art (classe G).

Formule GG: Oeuvres d'art éditées à trois dimensions (classe G).

Formule H: Reproductions d'œuvres d'art (classe H).

Formule I: Dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique (classe I).

Formule J: Photographies (classe J).

Formule K: Estampes et illustrations (classe K).

Formule KK: Impressions ou étiquettes employées pour les marchandises (classe K).

Formule L: Compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (*motion picture photoplays*) (classe L).

Formule M: Images animées d'un autre genre que les précédentes (*motion pictures other than photoplays*) (classe M).

Formule R: Pour le renouvellement du droit d'auteur quant aux œuvres autres que les impressions ou étiquettes commerciales.

Formule RR: Pour le renouvellement du droit d'auteur des impressions ou étiquettes commerciales.

Formule U: Pour un avis d'utilisation de compositions musicales par des instruments mécaniques.

§ 202.2. — *Livres (classe A)*. Cette classe comprend les romans et autres publications tels que poèmes, recueils, œuvres composites, répertoires, catalogues, publications annuelles, informations présentées sous forme de tableaux et productions analogues, avec ou sans illustrations, et publiées comme livres, brochures, papillons, cartes, simples pages ou sous forme similaire. Les périodiques étrangers et les articles y relatifs sont aussi enregistrés dans cette classe. Les demandes d'enregistrement dans la classe A sont faites sur la formule A pour les éditions américaines et sur la formule A-étrangère pour les éditions étrangères.

§ 202.3. — *Périodiques (classe B)*. Cette classe comprend les publications telles que journaux, revues, bulletins et les publications périodiques qui paraissent à intervalle inférieur à une année. Les demandes d'enregistrement de ces œuvres dans la classe B seront faites sur la formule B. Les demandes d'enregistrement pour les publications périodiques auxquelles ne s'applique pas la désignation de «périodique» seront faites dans la classe A. Les articles de périodiques seront aussi enregistrés dans la classe B et sur la formule B5 — excepté lorsqu'il s'agit de publicité (impressions commerciales), cas où l'enregistrement aura lieu dans la classe K à l'aide de la formule KK. Les demandes d'enregistrement pour les périodiques édités en dehors des États-Unis et pour les articles y relatifs seront présentées sur la formule A-étrangère.

§ 202.4. — *Conférences ou productions analogues préparées pour être présentées oralement (classe C)*. Cette classe comprend les œuvres inédites telles que conférences, sermons, allocutions, monologues, *recording scripts* et scénarios pour télévision et programmes de radiodiffusion. Lorsque ces œuvres sont éditées, l'enregistrement doit être fait dans la classe A.

§ 202.5. — *Compositions dramatiques et dramatico-musicales (classe D)*. Cette classe comprend les œuvres de caractère dramatique telles que pièces de théâtre, scénarios dramatiques destinés à la radiodiffusion ou à la télévision, pantomimes, ballets, comédies musicales et opéras.

§ 202.6. — *Compositions musicales (classe E)*. Cette classe comprend toutes les compositions musicales (autres que les compositions dramatico-musicales), avec ou sans paroles, ainsi que les nouvelles versions des compositions musicales telles que adaptations, arrangements et annotations, lorsque ces dernières sont l'œuvre d'un auteur.

§ 202.7. — *Cartes (classe F)*. Cette classe comprend toutes les représentations cartographiques spatiales, telles que cartes terrestres et atlas, cartes marines, cartes célestes et les productions à trois dimensions comme les globes et les représentations en relief.

§ 202.8. — *Oeuvres d'art (classe G)*.
a) *En général*. Cette classe comprend les œuvres des arts appliqués, pour autant qu'il s'agit de leur forme mais non de leurs aspects mécaniques ou utilitaires, telles que bijoux, émaux, cristaux et tapisseries de caractère artistique, de même que les œuvres de la catégorie des beaux-arts, telles que peintures, dessins, sculptures. Les œuvres d'art et les modèles ou les dessins pour œuvres d'art sont enregistrés dans la classe G, sur la formule G, à l'exception des œuvres d'art éditées à trois dimensions, auxquelles est réservée la formule GG.

b) *Oeuvres d'art éditées à trois dimensions*. Toute demande d'enregistrement pour les œuvres d'art éditées à trois dimensions doit être accompagnée d'autant de photographies en noir ou en couleur que cela est nécessaire à l'identification de l'œuvre. Le format de chacune de ces photographies ne doit pas dépasser 9×12 inches, et le format 8×10 inches est le mieux indiqué; l'œuvre ne doit pas non plus être représentée par une image dont la plus grande dimension serait inférieure à 4 inches. Le titre de l'œuvre doit figurer sur chaque photographie. En sus des photographies, de la demande présentée sur la formule GG et de la taxe réglementaire d'enregistrement, tout requérant doit, au choix:

(1) *Option A*. Ou envoyer deux exemplaires de la meilleure édition de l'œuvre (ou un exemplaire si l'œuvre émane d'un auteur étranger et a été publiée à l'étranger). Le *Copyright Office* conservera les exemplaires pour en disposer selon sa pratique.

(2) *Option B*. Ou envoyer deux exemplaires de la meilleure édition de l'œuvre (ou un exemplaire si l'œuvre émane d'un auteur étranger et a été publiée à l'étranger) et, en plus, apposer sur l'emballage l'étiquette spéciale fournie à cet

effet par le *Copyright Office*, ou distinguer ledit emballage par un autre moyen approprié indiquant que l'option B a été choisie. Le *Copyright Office* retournera promptement les deux exemplaires au requérant ou à son agent, à une adresse aux États-Unis et à ses frais.

(3) *Option C*. Ou n'envoyer aucun exemplaire de l'œuvre. Si l'option C est choisie, le *Copyright Office* délivrera son certificat en y apposant une mention indiquant que des photographies ont été acceptées en place d'exemplaires, mais sans exprimer d'avis quant à la nécessité de faire un dépôt d'exemplaires avant d'engager des poursuites pour violation du droit d'auteur, ni quant aux conséquences possibles d'un tel dépôt fait tardivement.

§ 202.9. — *Reproductions d'œuvres d'art (classe H)*. Cette classe comprend les reproductions éditées des œuvres d'art existantes, par un moyen identique ou différent, tel que lithographie, photogravure, gravure ou dessin d'une peinture, d'une sculpture ou d'une autre œuvre d'art.

§ 202.10. *Dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique (classe I)*. Cette classe comprend les diagrammes ou modèles illustrant les œuvres scientifiques ou techniques, ou présentant, sous forme linéaire ou plastique, des données scientifiques ou techniques, tels que plans ou dessins d'architecte ou d'ingénieur, dessins industriels ou modèles anatomiques.

§ 202.11. — *Photographies (classe J)*. Cette classe comprend les épreuves et les films photographiques, clichés sur bande ou individuels. Les photogravures et autres reproductions photomécaniques de photographies sont enregistrées dans la classe K, sur la formule K.

§ 202.12. — *Estampes, illustrations et impressions ou étiquettes commerciales (classe K)*. Cette classe comprend les estampes ou les illustrations, cartes de compliments, cartes illustrées et productions analogues obtenues au moyen de la lithographie, de la photogravure ou d'autres procédés de reproduction. Ces œuvres sont enregistrées sur la formule K. Une impression ou une étiquette — mais non une marque de fabrique —, éditée à l'occasion de la vente ou de la publicité d'un article ou d'articles commerciaux, est aussi enregistrée dans cette classe et sur la formule K.

§ 202.13. — *Compositions dramatiques réalisées photographiquement au*

moyen d'images animées (motion picture photoplays) (classe L). Cette classe comprend les films cinématographiques de caractère dramatique, tels que grands films, films à épisodes, dessins animés, drames musicaux et les productions analogues destinées à être projetées sur un écran ou à être transmises par télévision ou par un autre moyen.

§ 202. 14. — *Images animées d'un autre genre que les précédentes (motion pictures other than photoplays) (classe M).* Cette classe comprend les images animées de caractère non dramatique, telles que actualités, courts métrages musicaux, reportages de voyage, films éducatifs ou d'orientation professionnelle et les productions analogues destinées à être projetées sur un écran ou à être transmises par la télévision ou par un autre moyen.

SAM B. WARNER,

Registreur des droits d'auteur.

Approuvé le 22 décembre 1948.

LUTHER H. EVANS,

Bibliothécaire du Congrès.

MONACO (Principauté de —)

I

LOI

SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(N° 491, du 24 novembre 1948.)⁽¹⁾

LOUIS II, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 novembre 1948:

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Les droits des auteurs sur les œuvres littéraires ou artistiques sont garantis par la loi. L'auteur n'est astreint à aucune formalité pour bénéficier de cette protection.

ART. 2. — Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est

fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

TITRE I^{er}

Droits patrimoniaux de l'auteur

CHAPITRE I^{er}

Étendue des droits

ART. 3. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la publier, de la reproduire ou de la divulguer de toute autre manière et d'en autoriser la publication, la reproduction ou la divulgation sous quelque forme que ce soit.

ART. 4. — L'auteur jouit, en outre, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de son œuvre, ainsi que l'arrangement, l'adaptation ou toute autre transformation de celle-ci.

ART. 5. — L'auteur de traductions, d'arrangements, d'adaptations ou de transformations des œuvres littéraires ou artistiques jouit de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 6. — Aucune œuvre susceptible d'être exécutée, représentée, récitée ou exhibée en public ne peut faire l'objet d'une de ces utilisations, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

ART. 7. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs; toutefois, lorsqu'elle ne forme pas un tout indivisible, chacun des coauteurs pourra exploiter séparément sa contribution personnelle, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'œuvre commune.

Dans tous les cas, chacun des coauteurs est réputé mandataire des autres vis-à-vis des tiers.

ART. 8. — Les œuvres littéraires et artistiques sont insaisissables tant qu'elles n'ont pas été mise en vente ou publiées au sens de l'alinéa 4 de l'article 34.

ART. 9. — Toutefois, les œuvres des arts figuratifs peuvent être saisies dès qu'elles ont fait l'objet d'une exposition

publique ou privée, ou que leur auteur a volontairement cessé de les détenir.

ART. 10. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre.

ART. 11. — En aucun cas, le propriétaire de l'œuvre d'art n'est tenu de la mettre à la disposition de l'auteur ou de ses ayants droit pour qu'il en soit fait des reproductions.

CHAPITRE II

Durée et cession des droits

ART. 12. — La période de temps pendant laquelle les droits visés au présent Titre sont protégés comprend la durée de la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre de collaboration, le point de départ de ce dernier délai est reculé, au profit de tous les ayants droit, à la mort du survivant des collaborateurs.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume, la protection est accordée pendant une période de cinquante années à compter de la publication.

Pour le calcul des cinquante années visées aux alinéas précédents, il est pris, comme date de départ, le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'événement considéré.

ART. 13. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Toutefois, si l'identité de l'auteur est établie, ce dernier, ou ses ayants cause, rentrent dans tous leurs droits respectifs.

ART. 14. — Les droits de l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou onéreux et transmissibles par succession, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

CHAPITRE III

Restrictions à l'exercice des droits

ART. 15. — Les articles d'actualités, de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques sont autorisées même sous forme de revue de presse.

ART. 16. — Il est permis de publier des emprunts faits à des œuvres litté-

(1) Voir *Journal de Monaco*, bulletin officiel de la Principauté, numéro du 29 novembre 1948, p. 742.

raires ou artistiques, à condition d'en indiquer la source et l'auteur, lorsque ces publications ont un caractère scientifique, scolaire ou constituent des chrestomathies.

ART. 17. — L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions, représentations, récitations et exhibitions régulièrement autorisées et dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance, ou qui ont lieu dans les solennités civiles ou religieuses, ou qui ont été organisées à cette occasion par le Gouvernement. Il en est également ainsi pour les exécutions, représentations, récitations et exhibitions qui ont lieu gratuitement pour le public et en plein air.

ART. 18. — Outre les restrictions prévues à ce chapitre, d'autres limitations peuvent être apportées à l'exercice des droits visés au présent Titre par des ordonnances souveraines prises en application des conventions internationales ou des dispositions de l'article 37 ci-après.

TITRE II

Droit moral de l'auteur

ART. 19. — L'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

ART. 20. — Le droit visé à l'article précédent est attaché à la personne de l'auteur; il est perpétuel et inaliénable; son exercice est imprescriptible et peut être transmis aux héritiers ou conféré à un tiers en vertu des dispositions testamentaires, sans que les prescriptions du Chapitre III, Titre deuxième, du Livre III du Code civil soient applicables.

TITRE III

Atteintes aux droits d'auteur

CHAPITRE I^{er}

Action pénale

ART. 21. — Toute publication, reproduction ou autre divulgation, entière ou partielle, d'une œuvre littéraire ou artistique, faite de mauvaise foi, au mépris des droits patrimoniaux ou moraux de l'auteur, constitue le délit de contrefaçon.

Est prohibée notamment à ce titre la publication des œuvres dites adaptations, arrangements, et, en général, de tous emprunts faits à une œuvre littéraire ou artistique avec des changements, additions ou retranchements qui en lais-

sent subsister les traits caractéristiques, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 22. — L'application frauduleuse, sur une œuvre littéraire ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, est assimilée à la contrefaçon.

ART. 23. — La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus.

ART. 24. — La même peine sera applicable au débit, à l'exposition, à l'introduction et à l'exportation des œuvres contrefaites.

ART. 25. — Dans les cas prévus aux articles précédents, la confiscation, tant des œuvres contrefaites que des planches, moules, matrices ou tout autre dispositif ayant servi à la contrefaçon, pourra être prononcée contre les condamnés.

ART. 26. — Toute exécution, représentation, récitation ou exhibition publiques, faite au mépris des dispositions de l'article 6, sera punie d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus; la confiscation des recettes pourra être prononcée.

ART. 27. — Lorsque la confiscation sera prononcée, le Tribunal pourra ordonner que son produit sera remis à l'auteur ou à ses ayants droit à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 28. — Les infractions à la présente loi ne seront poursuivies que sur la plainte de l'auteur ou de ses ayants droit; elles seront constatées, à leur réquisition, par tout Officier de police judiciaire.

CHAPITRE II

Action civile

ART. 29. — Toute atteinte aux droits d'auteur donne ouverture à une action civile en réparation du préjudice causé, qui doit être instruite et jugée en la forme ordinaire, sans préjudice de la faculté, pour le titulaire de ces droits, de procéder par la voie pénale, si le fait constitue une infraction punissable.

ART. 30. — Le titulaire des droits d'auteur peut aussi, en dehors de toute poursuite pénale, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal civil, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

ART. 31. — L'ordonnance d'autorisation sera rendue sur simple requête. Lorsqu'il y aura lieu à saisie, l'ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie.

ART. 32. — Il sera laissé copie de l'ordonnance au détenteur des objets décrits ou saisis, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

ART. 33. — A défaut, par le requérant, de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de huitaine qui suivra le procès-verbal, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE IV

Dispositions générales

ART. 34. — Les dispositions de la présente loi sont applicables:

- 1° aux œuvres publiées ou non et ayant pour auteur ou coauteur un ressortissant monégasque;
- 2° aux œuvres publiées pour la première fois à Monaco, quelle que soit la nationalité de leur auteur.

Par «œuvres publiées», au sens du présent article, il faut entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Les œuvres n'entrant pas dans les catégories ci-dessus bénéficient de la protection établie par la présente loi dans la mesure prévue par les conventions internationales.

ART. 35. — La présente loi sera mise en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1949.

ART. 36. — Elle sera applicable à toutes œuvres littéraires ou artistiques qui ne sont pas audit jour tombées dans le domaine public, dans la même mesure que si elle avait été promulguée déjà au moment de leur publication.

ART. 37. — Des ordonnances souveraines fixeront les conditions et moda-

lités d'exercice des droits prévus ci-dessus et les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la radiodiffusion, la cinématographie et la reproduction phonographique.

Elles détermineront la durée de la protection accordée aux œuvres photographiques et cinématographiques, ainsi qu'à celles obtenues par un procédé analogue.

Elles pourront organiser l'économie générale de la perception des redevances afférentes aux droits d'auteur.

Elles pourront établir, dans l'intérêt public, les mesures nécessaires à prévenir, éliminer ou réprimer toute action individuelle ou collective, directe ou indirecte tendant à compromettre l'exploitation normale des droits d'auteur à Monaco.

ART. 38. — Les lois, ordonnances, arrêtés, décisions et publications administratives, judiciaires ou officielles ne bénéficient pas de la protection instituée par la présente loi.

ART. 39. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le 24 novembre 1948.

LOUIS.

Par le Prince:

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

II

ORDONNANCE SOUVERAINE

PORTANT APPLICATION À LA RADIODIFFUSION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(N° 3778, du 27 novembre 1948.)⁽¹⁾

LOUIS II, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu Notre ordonnance du 16 juin 1933, promulguant et rendant exécutoire la Convention de Rome du 2 juin 1928;

Vu la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques et, notamment, son article 37;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser:

- 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images;
- 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

L'autorisation prévue au paragraphe précédent implique pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire la faculté d'utiliser, aux fins d'émission, des instruments licitement confectionnés et portant fixation des sons ou des images.

ART. 2. — Au cas où l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas obtenue, la radiodiffusion de l'œuvre publiée au sens de l'article 34 de la loi n° 491, du 24 novembre 1948, de même que la communication publique de l'œuvre radiodiffusée, effectuées dans le respect du droit moral de l'auteur au sens des dispositions du Titre II de la même loi, donneront lieu à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal civil saisi par voie de requête à la diligence de la Société prévue par l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948, conformément aux dispositions du Titre XV, Livre 1^{er}, deuxième partie, du Code de procédure civile.

La Société devra introduire l'instance à peine de dommages-intérêts au bénéfice des titulaires des droits d'auteur, dans les trois jours du défaut d'autorisation.

Le Tribunal aura, dans tous les cas, la faculté de commettre un expert pour assister le Juge-Commissaire dans l'établissement de son rapport.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, les organismes de radiodiffusion seront tenus de fournir au Tribunal ou à l'expert par lui commis, les nomenclatures et relevés habituels relatifs aux œuvres diffusées.

ART. 3. — Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'article 1^{er} n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Sont cependant licites les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions, si le support matériel de tels enregistrements ne permet qu'un nombre très limité d'utilisations et s'il n'a pas été procédé à la confection d'une matrice ou d'un autre dispositif similaire à l'aide duquel un enregistrement peut être directement ou indirectement réalisé.

Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles, s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.

ART. 4. — Sont licites les enregistrements sonores ou visuels de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que la radiodiffusion de tels fragments, enregistrés ou non, à condition que la prise de sons ou d'images ou la radiodiffusion aient lieu aux fins de comptes rendus des événements d'actualité.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément aux dispositions de la loi et donnent ouverture aux droits et actions prévus par la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

ART. 6. — La présente ordonnance prendra effet à dater de la mise en vigueur effective de la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 27 novembre 1948.

LOUIS.

Par le Prince:

Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

III

ORDONNANCE SOUVERAINE

CONCERNANT L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR EN RADIODIFFUSION

(N° 3779, du 27 novembre 1948.)⁽¹⁾

LOUIS II, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917;

⁽¹⁾ Voir *Journal de Monaco* du 6 décembre 1948, p. 754.

⁽¹⁾ Voir *Journal de Monaco* du 6 décembre 1948, p. 753.

Vu Notre ordonnance du 16 juin 1933 promulguant et rendant exécutoire la Convention de Rome du 2 juin 1928 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, et notamment son article 37;

Vu Notre ordonnance n° 3778, du 27 novembre 1948, portant application à la radiodiffusion des dispositions de la loi n° 491, du 24 novembre 1948;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des droits d'auteur afférents à la radiodiffusion est exercée dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance.

Les droits visés à l'alinéa précédent comprennent:

- 1° ceux énumérés à l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 3778, sus-visée;
- 2° le droit de reproduction, visé à l'article 3 de la loi n° 491, du 24 novembre 1948, dans la mesure où il concerne, directement ou indirectement, la radiodiffusion.

ART. 2. — L'exploitation des droits d'auteur visés ci-dessus comprend l'exercice du droit exclusif d'autorisation, ainsi que la perception des redevances y afférentes.

ART. 3. — L'exploitation des droits d'auteur, au sens de la présente ordonnance, est placée sous la haute surveillance du Ministre d'État.

Elle ne pourra être confiée qu'à une seule Société qui devra avoir son siège social à Monaco et qui sera seule habilitée, à l'exclusion de tout autre mandataire, pour exercer le droit exclusif d'autorisation et pour effectuer la perception des redevances.

Les personnes qui désirent constituer une Société tendant à exercer la susdite exploitation devront faire connaître les noms, prénoms, domicile et nationalité de tous les associés, du personnel dirigeant et de toutes les personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans la Société.

Elles devront également soumettre les statuts de la Société au Ministre d'État pour approbation.

L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, par arrêté ministériel qui déterminera les charges et conditions auxquelles la Société sera soumise.

Toute modification aux statuts devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

La Société reste tenue de faire connaître tout changement qui pourrait se produire dans les personnes énumérées ci-dessus.

Le Ministre d'État pourra retirer l'autorisation à tout moment sur avis d'une commission arbitrale dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où l'auteur, ou ses héritiers, exploitent directement et personnellement les droits visés à l'article 1^{er}.

Le Ministre d'État est cependant autorisé à suspendre l'application de la disposition qui précède à l'égard de tout auteur, ou de tout héritier de celui-ci, dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'article 37 de la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

ART. 5. — Les redevances afférentes à l'autorisation préalable, prévues à l'article 2 ci-dessus, doivent faire l'objet d'un tarif homologué par le Ministre d'État sur l'avis de la commission arbitrale visée à l'article 3.

Les redevances à verser par les organismes de radiodiffusion doivent être fixées forfaitairement.

ART. 6. — La Société visée par la présente ordonnance doit gérer et administrer les intérêts qui lui sont confiés en bon père de famille et de manière à assurer aux auteurs l'entière sauvegarde de leurs droits.

Le Ministre d'État, en exerçant son droit de surveillance, devra notamment vérifier:

- 1° que la Société effectue avec diligence toutes les démarches utiles pour obtenir soit par des conventions avec des organisations similaires, soit par des accords directs avec les auteurs ou leurs héritiers, la disposition du répertoire le plus étendu;
- 2° que la répartition des redevances perçues est effectuée d'après des règles fixes et sans arbitraire;
- 3° le résultat de la gestion annuelle; à cet effet, la Société devra présenter, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport qui donnera des renseignements détaillés sur les points suivants:

- état des recettes et des dépenses;
- rémunération des administrateurs; le Ministre d'État fixera chaque année, par arrêté ministériel, le montant total que ces rémunérations ne pourront dépasser;
- état des conventions et accords passés par application des dispo-

sitions du 1° du présent article; la Société sera tenue de communiquer, à toute réquisition, le texte original desdits accords et conventions;

- état des actions judiciaires introduites par ou contre la Société.

Le Ministre d'État aura notamment, en tout état de cause, la faculté d'exiger toutes autres justifications qu'il estimera utiles ou opportunes, ainsi que le droit de désigner tout expert pour vérifier la sincérité des déclarations.

ART. 7. — La rémunération prévue par l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3778, du 27 novembre 1948, sera également perçue par la Société. En cas de refus, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations sera considéré comme libératoire à l'égard des redevables.

ART. 8. — Le tarif des redevances dues aux auteurs, autres que celles prévues par la présente ordonnance, devra être homologué dans les formes et conditions prévues à l'article 5.

ART. 9. — Les contrats ayant pour objet les droits régis par les dispositions de la présente ordonnance et conclus avec des mandataires autres que la Société régulièrement autorisée, conformément à l'article 3, sont nuls de plein droit.

ART. 10. — Celui qui perçoit des redevances de la nature de celles visées à l'article 2 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 3, ainsi que celui qui participe à une telle opération, sont punis conformément à la loi.

ART. 11. — Sont interdits toute perception et tout versement de redevances n'ayant pas fait l'objet d'une des décisions d'homologation prévues aux articles 5 et 8.

Sont également interdits toute perception et tout versement faits en majoration des tarifs homologués.

ART. 12. — Les violations aux dispositions de la présente ordonnance sont punies conformément à la loi.

ART. 13. — En dehors de l'exploitation exclusive des droits visés à l'article 1^{er}, la Société a qualité pour gérer et administrer tous autres droits accordés aux auteurs par la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

Des ordonnances souveraines pourront fixer ultérieurement les conditions d'application des dispositions du présent article.

ART. 14. — La présente ordonnance prendra effet à dater de la mise en vi-

gueur effective de la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

ART. 15. — Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 27 novembre 1948.

LOUIS.

Par le Prince:
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

IV

ORDONNANCE SOUVERAINE

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3778 DU
27 NOVEMBRE 1948

(N° 80, du 28 septembre 1949.)⁽¹⁾

RAINIER III, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la loi n° 491, du 24 novembre 1948, sur la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3778, du 27 novembre 1948, portant application à la radiodiffusion des dispositions de la loi susvisée;

Avons ordonné et ordonnons:

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 3778, du 27 novembre 1948, sont modifiés et complétés comme suit:

« Article premier. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser:

- 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images;
- 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;
- 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images de l'œuvre radiodiffusée.

Sauf convention contraire entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur ou son mandataire qualifié, l'autorisation prévue au paragraphe précédent implique pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire la faculté d'utiliser aux fins d'émissions les instruments licitement confectionnés portant fixation des sons ou images.

Art. 2. — Par exception à la règle contenue dans l'article 1^{er}, l'organisme qui assure le service de radiodiffusion a la faculté de faire procéder à la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques à partir des théâtres et salles de concert ou tout autre lieu public, s'il ne s'agit pas d'œuvres nouvelles ou de premières représentations en cours de saison d'œuvres qui ne sont pas nouvelles, dans la limite d'une fois par semaine pour les représentations et d'une fois par groupe ou fraction de groupe de cinq concerts au cours des saisons de représentations ou de concerts d'une durée non inférieure à deux mois. Le droit moral de l'auteur doit toujours être respecté; en particulier, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être radiodiffusés en même temps que celle-ci.

L'exception prévue à l'alinéa ci-dessus ne concerne pas la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques faite dans les locaux de l'organisme exerçant le service de radiodiffusion.

L'auteur de l'œuvre radiodiffusée conformément aux dispositions du présent article a le droit d'obtenir, dans tous les cas, de l'organisme qui assure le service de radiodiffusion une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par la commission arbitrale prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 3779 et suivant la procédure qui sera instituée.

Art. 3. — Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'article 1^{er} n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons et des images, l'œuvre radiodiffusée.

Sont cependant licites les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces enregistrements sont ceux qui ne sont pas réalisés à des fins de publicité commerciale, par l'organisme de radiodiffusion, dans ses studios ou en dehors de ses studios, mais sur le territoire de la Principauté sans émission concomitante, pour des raisons de nécessité technique ou d'horaire, à condition qu'ils ne soient utilisés que pour une seule émission par

fréquence ou par direction d'antenne, dans un délai ne dépassant pas 24 heures.

Sauf convention contraire entre l'organisme de radiodiffusion et l'auteur ou son mandataire qualifié, ces enregistrements doivent être détruits ou neutralisés au plus tard six mois après leur réalisation. Toutefois, ils peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils présentent un caractère exceptionnel de documentation.

Un arrêté ministériel fixera les modalités de contrôle nécessaire pour l'application du présent article, ainsi que les conditions auxquelles demeureront soumis les enregistrements conservés.

Art. 4. — Sont licites les enregistrements sonores ou visuels de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que la radiodiffusion de tels fragments enregistrés ou non, à condition que la prise de sons ou d'images ou la radiodiffusion aient lieu aux fins de comptes rendus des événements d'actualité.

Ces enregistrements, s'ils comportent la reproduction d'une partie notable d'une œuvre, donnent lieu à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 28 septembre 1949.

RAINIER.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,
LONCLE DE FORVILLE.

V

ORDONNANCE SOUVERAINE

MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3779 DU
27 NOVEMBRE 1948

(N° 81, du 29 septembre 1949.)⁽¹⁾

RAINIER III, par la grâce de Dieu Prince Souverain de Monaco,

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la loi n° 491, du 24 novembre 1948,

⁽¹⁾ Voir *Journal de Monaco* du 10 octobre 1949, p. 512.

⁽¹⁾ Voir *Journal de Monaco* du 10 octobre 1949, p. 513.

sur la protection des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948, concernant l'exploitation des droits d'auteur en radiodiffusion;

Avons ordonné et ordonnons:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 13 de l'ordonnance souveraine n° 3779, du 27 novembre 1948, sont ainsi modifiés:

« Article premier. — L'exploitation des droits d'auteur afférents à la radiodiffusion est exercée dans les formes et conditions prévues par la présente ordonnance.

Les droits visés à l'alinéa précédent comprennent:

- 1° ceux énumérés à l'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 3779 susvisée;
- 2° le droit de reproduction mécanique résultant de l'article 3 de la loi n° 491, du 24 novembre 1948, dans la mesure où il concerne la radiodiffusion.

Art. 3. — L'exploitation des droits d'auteur en matière de radiodiffusion est placée sous la haute surveillance du Ministre d'État.

Elle ne pourra être confiée qu'à une seule société, qui devra avoir son siège à Monaco et qui sera seule habilitée, à l'exclusion de tout autre mandataire, pour exercer le droit exclusif d'autorisation et pour effectuer la perception des redevances.

Les personnes qui désirent constituer une société tendant à exercer la susdite exploitation devront faire connaître les noms, prénoms, domicile et nationalité de tous les associés, du personnel dirigeant et de toutes les personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans la société.

Elles devront également soumettre les statuts de la société au Ministre d'État pour approbation.

L'autorisation sera délivrée, s'il y a lieu, par arrêté ministériel, qui déterminera les charges et conditions auxquelles la société sera soumise.

Toute modification aux statuts devra faire l'objet d'une nouvelle approbation.

La Société reste tenue de faire connaître tout changement qui pourrait se produire dans les personnes énumérées ci-dessus.

Le Ministre d'État pourra retirer l'autorisation à tout moment, sur avis d'une commission arbitrale dont la composition est fixée par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception de celles contenues dans l'article 7 ci-après, ne s'appliquent pas lorsque l'auteur ou ses héritiers exploitent directement et personnellement les droits visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. — A défaut d'accord amiable et dans le cas de circonstances exceptionnelles, constatées sans procédure spéciale par le Premier Président de la Cour d'appel, les parties pourront saisir la commission arbitrale prévue à l'article 3 ci-dessus des difficultés s'élevant au sujet de la fixation des tarifs. Cette commission devra statuer dans le délai de quinze jours à compter du jour où elle aura été saisie par la partie la plus diligente.

Art. 13. — En dehors de l'exploitation exclusive des droits visés à l'article 1^{er}, la Société a qualité pour gérer et administrer, dans la limite des mandats qu'elle reçoit, tous autres droits accordés aux auteurs par la loi n° 491, du 24 novembre 1948.

Des ordonnances souveraines pourront fixer ultérieurement les conditions d'application des dispositions du présent article. »

ART. 2. — Les articles 8 et 11 de l'ordonnance n° 3779, du 27 novembre 1948, sont abrogés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29 septembre 1949.

RAINIER.

Par le Prince:

*P. le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État,*

LONCLE DE FORVILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La statistique internationale de la production intellectuelle en 1948

Bulgarie (1)

Nous empruntons la plupart des données statistiques contenues dans cette notice à la publication bulgare *Bulgariski Knigopis* (n° 4, de 1948) qu'a bien voulu nous communiquer le Directeur de la Bibliothèque nationale à Sofia.

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1949, p. 35.

PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES

1939: 3329	1944: 741
1940: 3122	1945: 1457
1941: 2894	1946: ?
1942: 2627	1947: 2541
1943: 1799	1948: 2371

Notons que le chiffre de 1948 indiqué ci-dessus n'est pas rigoureusement comparable à ceux des années précédentes, car il ne correspond pas à un total établi exactement de la même façon. C'est ainsi qu'il ne contient pas les œuvres musicales, les cartes, les plans, ni les reproductions d'œuvres d'art qui entraînent pour un total de 44 unités dans le chiffre de 1947.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES (Ouvrages édités dans le pays)

	1947	1948	
1. Ouvrages généraux	13	15	+ 2
2. Bibliologie	29	18	- 11
3. Philologie	15	23	+ 8
4. Littérature	651	585	- 66
5. Beaux-Arts	25	20	- 5
6. Philosophie	19	20	+ 1
7. Religion	43	45	+ 2
8. Enseignement et pédagogie	221	215	- 6
9. Droit et sciences politiques	183	145	- 38
10. Sociologie et sciences économiques	576	664	+ 88
11. Histoire	146	109	- 37
12. Géographie et ethnographie	35	16	- 19
13. Sciences mathématiques	65	13	- 52
14. Sciences naturelles	75	71	- 4
15. Sciences appliquées	222	273	+ 51
16. Médecine	143	99	- 44
17. Culture physique, sport, jeux, divertissements	36	40	+ 4
Total	2497	2371	- 126

Sur ce total, le nombre des ouvrages édités en langue bulgare est de 2190.

Les 181 ouvrages édités en langue étrangère se répartissent comme suit:

	1947	1948	
Ouvrages en français	29	38	+ 9
» en russe	18	33	+ 15
» en anglais	17	28	+ 11
» en turc	21	25	+ 4
» en allemand	10	20	+ 10
» en latin	—	3	+ 3
» en d'autres langues			
ou en plusieurs langues	22	34	+ 12
Total	117	181	+ 64

TRADUCTIONS (Répartition selon la langue d'origine)

	1947	1948	
Traductions du russe	268	328	+ 60
» de l'anglais	80	50	- 30
» du français	72	36	- 36
» de l'allemand	67	33	- 34
» du tchèque	13	13	
» du serbo-croate	16	9	- 7
» de l'italien	9	7	- 2
» du polonais	6	5	- 1
» du roumain	2	4	+ 2
» de l'espagnol	10	3	- 7
» du grec	7	3	- 4
» d'autres langues	13	4	- 9
Total	563	495	- 68

PÉRIODIQUES (journaux et revues)

Matières	Fréquence											Total
	Tous les jours ou 6 fois par semaine	2 ou 3 fois par semaine	Une fois par semaine	3 fois par mois ou tous les 10 jours	2 fois par mois	Une fois par mois	Tous les 2 mois	Trimestriellement	Une fois par an	Indéterminé	Numéros spéciaux	
1. Politique, sociologie.	11	2	24	1	12	16	—	—	—	4	21	91
2. Belles-lettres, littérature.	—	—	5	1	2	13	—	—	2	—	8	31
3. Théâtre, musique, arts.	—	—	—	—	2	4	—	—	—	—	—	6
4. Questions économiques.	—	—	2	—	2	15	—	1	—	—	3	23
5. Agriculture.	—	—	1	—	1	7	—	—	—	—	—	9
6. Commerce.	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	4
7. Industrie et technique.	—	—	2	—	—	9	—	—	—	—	1	12
8. Médecine et sciences naturelles.	—	—	1	—	3	14	1	—	—	1	—	20
9. Droit et administration.	1	—	6	—	6	14	—	1	—	—	—	28
10. Géographie et ethnographie.	—	—	—	—	—	3	—	1	—	—	8	12
11. Philosophie et pédagogie.	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	3
12. Questions militaires.	—	1	1	—	1	12	1	1	—	2	—	19
13. Mode et ménage.	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2
14. Culture physique et sport.	—	1	—	—	—	5	—	—	1	—	8	15
15. Religion.	—	—	4	—	—	7	—	—	—	—	—	11
16. Divers.	—	—	5	—	7	16	1	1	8	6	12	56
Total	12	4	52	2	37	142	3	5	11	13	61	342

Quelques précisions sur le régime du droit d'auteur au Brésil

M. Antonio Chaves, juge à Apiai, État de São Paulo au Brésil, a bien voulu nous communiquer une étude qu'il a faite sur le droit d'auteur dans son pays, en vue de répondre à un questionnaire de l'Unesco. Nous avons glané dans cet important travail quelques informations et opinions qui pourraient compléter utilement les diverses notices parues dans le *Droit d'Auteur* sur la législation brésilienne, notamment depuis quelque trente ans.

a) Champ d'application de la loi nationale

On trouvera, dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1922 (p. 39 et suiv.), le rapport adressé le 16 juillet 1921 au Président de la République du Brésil par le Ministre des Affaires étrangères d'alors, M. de Azevedo Marques, pour proposer l'adhésion de son pays à la Convention de Berne révisée. Le Ministre y déclare en substance qu'actuellement les auteurs brésiliens sont en état d'infériorité, vu que le Code civil du Brésil garantit librement aux auteurs étrangers tous leurs droits, alors que les auteurs brésiliens ne jouissent des leurs que dans un nombre restreint de pays.

Commentant cette déclaration, le *Droit d'Auteur* remarquait (1922, p. 40, 3^e col.): «Nous étions plutôt d'avis que ce traitement (celui des auteurs brésiliens) ne revient, d'après l'article 72 de la Constitution de 1891, qu'aux étrangers résidant au Brésil» (nous soulignons).

Cette opinion, exprimée par le *Droit d'Auteur* en 1922 et confirmée dans cette revue en 1947 (p. 54), a été également

celle de Stephen P. Ladas dans son livre *The international protection of literary and artistic property* (p. 927), paru en 1938, et celle de Hoffmann dans *Urheberrechts-gesetze des Auslandes* (p. 20), paru en 1939.

Comme l'actuelle Constitution du Brésil, du 18 septembre 1946, contient, en matière de droit d'auteur, des dispositions essentiellement identiques à celle du 24 février 1891 (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 110, et ci-dessus, p. 25), et comme le Code civil brésilien est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1917, l'opinion exprimée par Ladas, Hoffmann et le *Droit d'Auteur* pourrait s'appuyer, encore aujourd'hui, sur des textes équivalents à ceux qui étaient en vigueur en 1922, 1938 ou 1939.

Mais M. Chaves, dans son étude précitée, donne une autre interprétation qui s'accorde, en la précisant encore, avec celle de M. de Azevedo, que nous avons mentionnée plus haut. M. Chaves, remarquant que l'actuelle législation brésilienne en matière de droit d'auteur se fonde sur le Code civil de 1916/17, relève qu'en son article 3, ce Code prévoit «que la loi ne fait aucune distinction entre nationaux et étrangers, en ce qui concerne l'acquisition et la jouissance des droits civils». A quoi notre auteur ajoute: «Nous pouvons affirmer en toute certitude que le principe de l'article 4 de la Convention de Berne révisée — à laquelle le Brésil a adhéré — est applicable en notre pays à toutes les œuvres publiées à l'étranger, quelle qu'en soit la nationalité».

Il résulterait donc de cette interprétation que le Code civil brésilien accorde aux auteurs étrangers plus de droits que n'en prévoit la Constitution de 1946,

dont l'article 141 est ainsi conçu:

La Constitution assure aux Brésiliens et aux étrangers résidant dans le pays l'inviolabilité des droits relatifs à la vie, la liberté, la sécurité individuelle et la propriété, selon les termes suivants:

§ 19. — Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ont le droit exclusif de les reproduire. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant la durée que la loi fixera.

Le Brésil serait donc, avec le Liban, le Luxembourg, le Maroc (Zone française), le Portugal, la Syrie, l'un des pays assez peu nombreux qui, en dehors de toute convention internationale, assimilent complètement les étrangers aux nationaux, en matière de droit d'auteur.

Si l'on considère d'autre part que le Brésil est signataire du Traité de Montevideo (1889) et qu'il a notamment adhéré à la Convention de Buenos-Aires de 1910, à celle de Berne révisée à Rome en 1928, ainsi qu'à celle de Washington de 1946, on devra reconnaître qu'il se trouve parmi les pays qui ont fait preuve d'une bonne volonté insigne quant à la protection internationale des œuvres de l'esprit.

Rappelons encore que le Brésil est signataire des traités de paix de Versailles de 1919 et de Paris du 10 février 1947, et qu'il a conclu, en matière de droit d'auteur, des accords bilatéraux, l'un avec le Portugal, du 9 septembre 1889, renouvelé le 26 septembre 1922, et l'autre avec la France, le 15 décembre 1913. Le Brésil a en outre passé des accords culturels avec divers pays.

b) Formalités et acquisition de la protection

Une notice parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1922 (p. 87) contient une très remarquable communication de M. Armando Vidal, où il est affirmé qu'au Brésil, «le dépôt n'est plus nécessaire pour la jouissance du droit d'auteur, ni même pour l'admission en justice. Le Code civil a créé le dépôt pour la sécurité du droit, comme un moyen de preuve, en reconnaissant pour l'auteur l'avantage de cette formule, qu'il peut toutefois omettre sans en subir aucun préjudice».

M. Vidal est d'avis qu'étant donnée la disposition de l'article 72, § 26, de la Constitution fédérale de 1891, qui garantit à l'auteur le droit exclusif de reproduire ses œuvres (disposition qui a été reprise par la Constitution de 1946, actuellement en vigueur, en son art. 141), l'existence au Brésil de formalités constitutives de droit d'auteur aurait un caractère anticonstitutionnel et une remarque semblable s'appliquerait au dépôt obligatoire: grâce au texte du Code civil, le droit d'auteur résulte de la création de l'œuvre et non du dépôt de celle-ci.

Hoffmann (op. cit., p. 20) a, de même, reconnu qu'au Brésil les formalités n'étaient pas constitutives de droit d'auteur.

M. Chaves exprime la même opinion et cite en ce sens un arrêt du Tribunal fédéral suprême, du 14 avril 1923, aux termes duquel «le dépôt d'une œuvre littéraire ou artistique n'est pas une formalité indispensable pour que l'auteur entre en jouissance de son droit».

c) *Durée du droit d'auteur*

Cette durée, qui s'étend normalement à la vie de l'auteur et à 60 ans *post mortem* au profit de ses héritiers ou ayants cause, est soumise à une restriction assez particulière, du fait de l'article 56 du règlement approuvé par le décret 18 527, du 10 décembre 1928, et de l'article 32 du décret 5492, du 16 juillet 1928, qui disposent que le droit d'auteur acquis par un éditeur ou par un tiers est considéré comme déchu, en même temps que l'œuvre tombe dans le domaine public, en l'un ou l'autre des cas suivants:

- 1° lorsque, six ans après la date d'acquisition du droit, l'œuvre n'a été ni éditée ni publiée;
- 2° lorsque les exemplaires d'une œuvre éditée se trouvant épuisés, ladite œuvre n'a pas été rééditée dans le délai de six ans.

d) *Droit moral*

M. Chaves fait remarquer que seul l'auteur a le droit de modifier son œuvre, à l'exclusion de ses héritiers ou ayants cause.

D'autre part, la législation brésilienne ne prévoit pas expressément pour l'auteur le droit de retirer de la circulation une œuvre déjà éditée et qui porterait atteinte à son droit moral.

Enfin, l'article 1350 du Code civil, dans la partie consacrée à l'édition, dispose:

L'auteur a le droit de faire à son gré, dans les éditions successives de ses œuvres, des corrections et des modifications, mais au cas où celles-ci imposeraient des dépenses excessives à l'éditeur, ce dernier aura droit à une indemnité. L'éditeur pourra s'opposer aux modifications qui seraient de nature à porter préjudice à ses intérêts ou à sa réputation ou à accroître sa responsabilité.

Quant à la paternité de l'œuvre, l'auteur peut, conformément à l'article 667 du Code civil, céder le droit qui lui appartient d'attacher son nom à toutes ses productions intellectuelles.

e) *Droit d'exécution et de représentation*

En la matière, le Code civil de 1916/1917 a été complété par le décret 4790, du 2 janvier 1924, qui a fixé le contenu et les limites de ce droit, au sujet duquel M. Chaves cite notamment deux arrêts typiques:

D'après l'article 2 du décret de 1924, l'exécution ou la représentation *publiques et à fin de lucre* est soumise à l'autorisation de l'auteur.

Un arrêt du 9 juillet 1948, rendu à l'unanimité par le Tribunal du District fédéral, a reconnu qu'en matière d'exécution musicale, l'autorisation de l'auteur était nécessaire lorsque il y avait but de lucre et présentation publique, et il a spécifié que ces caractères existaient lorsque toute personne pouvait participer à l'audition moyennant paiement d'une entrée. L'arrêt marque que la fin de lucre peut se présenter sous forme directe ou indirecte.

Un autre arrêt, du 29 avril 1948, émanant du Tribunal fédéral suprême, insiste sur le caractère indirect que peut présenter le but de lucre (participation des membres d'un club, lesquels ne sont admis à l'audition qu'à raison d'une cotisation payée par eux) et dit qu'il suffit que les musiciens soient rémunérés pour qu'il y ait fin de lucre, même dans le cas où l'entrée n'est pas payante (application extensive de l'art. 657 du Code civil).

f) *Droit de radiodiffusion*

La radiodiffusion des œuvres dramatiques ou musicales doit aussi être autorisée par l'auteur lorsqu'il y a but de lucre (voir l'interprétation large qui a été donnée à ce sujet par le Ministre de la Justice du Brésil, dans le *Droit d'Auteur* de 1933, p. 129).

M. Chaves analyse, sur ce point, un arrêt fort intéressant, rendu à l'unanimité par le Tribunal du District fédéral, le 26 janvier 1947, et où il a été reconnu que la radiodiffusion, à fin de lucre, des œuvres musicales ou dramatiques est soumise au droit d'auteur, alors qu'en est exempte une radioémission qui ne vise pas un but de lucre et qui a essentiellement un rôle d'information.

Un autre arrêt, du 28 novembre 1944, a condamné, dans l'État de São Paulo, une société de radiodiffusion qui avait émis, à fin de lucre et sans autorisation de l'auteur, une œuvre littéraire. Ce jugement a été confirmé en appel par le Tribunal de justice de São Paulo, le 3 octobre 1945; il a été déclaré que «la protection du droit d'auteur s'appliquait à la propagation des œuvres intellectuelles par tous les moyens de transmission et de diffusion, y compris la radiodiffusion».

Enfin, M. Chaves cite encore une décision de jurisprudence, selon laquelle «les stations de radiodiffusion sont tenues de payer les droits d'auteur en ce qui concerne les disques par elles radiodiffusés, que le but de lucre de l'émission soit direct ou indirect» (accompagnement de réclames commerciales).

g) *Droit d'enregistrement mécanique*

M. Chaves rapporte une décision du Tribunal de São Paulo, du 14 septembre 1949, selon laquelle l'auteur d'une œuvre musicale a un droit exclusif quant à l'enregistrement de ladite œuvre sur des instruments mécaniques.

h) *Domaine public payant*

Cette institution n'existe pas encore dans la législation brésilienne, mais on a tenté de l'y introduire.

Un projet de loi a été soumis, à cet effet, en décembre 1946, à la Chambre fédérale des députés. L'initiative est due à l'Association brésilienne des écrivains (ABDE), à la suite d'une résolution votée par le Congrès des écrivains brésiliens, qui a siégé à São Paulo, en janvier 1943.

En juillet 1947, la Fédération des Académies des lettres du Brésil a présenté un projet sur la question à la Chambre des députés.

Le député Jorge Amado, qui en a été rapporteur, a proposé notamment que les dispositions suivantes fussent adoptées:

Toute maison d'édition dûment constituée pourrait publier les œuvres tombées dans le domaine public. L'éditeur serait toutefois tenu de payer à une société d'auteurs désignée une redevance s'élevant à 2% du prix de vente des exemplaires de l'édition. Ces exemplaires seraient numérotés en vue de contrôler le paiement de la taxe. La publication dans les journaux ou revues et la radiodiffusion d'œuvres du domaine public serait également soumise à une taxe payée par anticipation.

Ce projet a soulevé d'assez nombreuses objections: on a critiqué le fait que la taxe serait payée par anticipation et que le montant en serait indépendant du nombre d'exemplaires effectivement vendus; on ajoutait que la concurrence des éditions importées à un prix inférieur se trouverait favorisée et que la taxe aurait une incidence fâcheuse sur le prix des livres, etc.

i) *Législation en vigueur*

L'article final du Code civil de 1916/1917 (art. 1807) a abrogé toutes les lois, ordonnances, décrets, etc. relatifs aux matières réglementées par ledit Code (v. Ladas, op. cit., p. 926). On doit donc admettre qu'en matière civile, les dispositions de la loi de 1898 se trouvent remplacées par celles dudit Code. Notons, à ce propos, que le décret 4790, du 2 janvier 1924, ne fait allusion qu'à des dispositions pénales contenues dans la loi de 1898 (v. à ce sujet le *Droit d'Auteur*, 1949, p. 72, et Mascarenhas da Silva, *Direito do Autor*, p. 342).

* * *

Le travail de M. Chaves est une mine extrêmement précieuse de renseignements. On doit féliciter l'auteur de la patience et de l'art avec lesquels il a réuni tant de données législatives et jurisprudentielles intéressant le droit d'auteur au Brésil. De tels exposés sont appelés à rendre d'éminents services.